

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 02 DU 30/08/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ

Excusés : Mr RONTES – GRILLE

Formalités d'avant match

Article 139 bis Support de la feuille de match.

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (Tablette).

.....

Règles d'utilisation

.....

Alerte informatique

.....

Formalités d'avant match

A l'occasion des rencontres, le club recevant ou le club identifié comme club recevant doit fournir la tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match

Le club recevant doit mettre tout en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match chaque club vérifie, renseigne et ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements généraux.

Formalités d'après match

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs sous peine de sanction.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.

Le Président.